

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/375

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 15 Mai 2007

Date de la saisine : 04 Juillet 2007

Ordonnance de fixation protocole : 10 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à CHABRIS (INDRE) demeurant ... - Tina sur Mer 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 26 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y se sont mariés le

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Sur demande en divorce du mari, par ordonnance de non conciliation du 15 mai 2007, le juge aux affaires familiales a notamment,

- autorisé les époux à résider séparément,
- attribué à X le domicile conjugal, constitué par la maison de Tina sur Mer qu'il occupait et ce, à titre onéreux,
- dit que X versera à Y une pension alimentaire mensuelle de 210.000 FCFP au titre du devoir de secours,
- débouté Y de sa demande de provision,
- désigné Me LILLAZ, notaire à NOUMEA, aux fins de faire l'inventaire des biens des époux et des propositions quant au règlement des intérêts patrimoniaux des époux,
- fixé une consignation d'un montant de 100.000 FCFP à la charge de X.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 4 juillet 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier, sur la pension alimentaire fixée au profit de l'épouse, dont il réclame la suppression, et subsidiairement, la réduction.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et la condamnation de l'intimée aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 11 septembre 2007, l'appelant rappelle tout d'abord une précédente procédure de divorce intentée par Y terminée par un débouté par jugement du 14 novembre 2005, sans que Y ait conclu, sur demande du tribunal, sur la contribution aux charges du mariage.

X conteste l'état de précarité de la femme eu égard au temps écoulé depuis la séparation des époux (3 ans), à la somme de 6.200.000 FCFP qu'il a versée à Y du 1er avril 2004 au 30 novembre 2006, pendant lequel l'épouse, qui travaillait jusqu'en 1997 en qualité de secrétaire de direction à la compagnie Japan Airlines, aurait pu retrouver un emploi.

Il précise que son épouse, qui a employé l'indemnité de départ de 8.181.000 FCFP qu'elle avait perçue, pour solder un prêt en vue de l'acquisition d'un appartement à Bondy, a refusé de le suivre en Afrique, mais l'a rejoint en Nouvelle-Calédonie, et qu'elle a refusé ses propositions de la mettre en contact avec une agence qui aurait pu l'employer.

L'appelant critique le montant du loyer allégué par Y, soit 118.000 FCFP, et il fait valoir que l'épouse bénéficie de revenus locatifs de deux biens situés à Bondy et au Lamentin, à la Martinique, qu'il détaille ainsi :

- depuis le 25 juin 2006, solde en faveur de Y de l'appartement du Lamentin, 14.300 FCFP,

- en 2006, 103.383 FCFP pour l'appartement de Bondy,

Soit 120.000 FCFP depuis plus d'un an de revenus fonciers, qui s'ajoutent aux 210.000 FCFP alloués par le premier juge, soit 330.000 FCFP par mois.

X soutient que Y, qui déclare être hébergée par des amis, ne justifie d'aucune charge, et qu'elle a pu s'acheter du mobilier avec la pension qu'il lui a versée.

Il expose que ses revenus s'élèvent à 645.000 FCFP et ses charges à 99.183 FCFP, outre l'entretien de son fils né d'une précédente union qui vit avec lui au domicile conjugal, qu'il a financé en grande partie par ses fonds propres.

Par écritures déposées le 28 septembre 2007, Y conclut à la confirmation de l'ordonnance déférée sur la pension alimentaire fixée, et sur appel incident, à l'attribution du domicile conjugal de Tina sur Mer, ainsi qu'à la condamnation de X à lui verser une avance sur communauté de 5.000.000 FCFP, outre les dépens, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire.

Y reproche à X son manque de sincérité devant le juge aux affaires familiales, lorsqu'il affirmait faussement que son épouse bénéficiait de la couverture sociale de la MGEN.

Elle indique qu'elle est sans ressource et est hébergée par des amis depuis novembre 2006, son mari ayant cessé de lui verser la pension alimentaire prévue lors de la précédente procédure de divorce, et les biens immobiliers dont elle est propriétaire ne rapportant aucun revenu.

Y précise qu'elle a tenté en vain de retrouver un emploi, qui est réservé aux salariés locaux, que l'immeuble de la Martinique est lourdement déficitaire, que le produit du studio est absorbé et que la gestion des deux biens permet à peine de couvrir les charges, taxes et frais d'exploitation.

Elle évalue à 192.000 FCFP le montant de ses charges dont 118.000 FCFP de loyer, même si elle est hébergée temporairement gratuitement, et fait état de soins dentaires, pour 476.280 FCFP, d'impôt sur le revenu de 2005, pour 54.570 FCFP et de cotisations MGEN s'élevant à 105.113 FCFP pour l'année 2007.

Dans le corps de ses conclusions, Y demande à la Cour de porter le montant de la pension alimentaire à 230.000 FCFP afin de tenir compte de la nécessité de s'assurer elle même, tout en sollicitant la confirmation de l'ordonnance sur la somme de 210.000 FCFP dans le dispositif.

Elle s'estime fondée à obtenir l'attribution du domicile conjugal, faute de capacité financière à assumer un loyer et ne pouvant prétendre à un logement social, en l'absence de revenu, alors que X, dont les ressources s'élèvent à 645.000 FCFP, y vit avec son fils, âgé de 27 ans, et une maîtresse, alors que ce logement appartient pour moitié à son épouse.

Y sollicite encore une avance sur provision de 5.000.000 FCFP, sur l'actif de la communauté constitué par la maison de Tina sur Mer, acquise pendant le mariage, entièrement payée et qu'elle évalue à plus de 50 millions.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée au 1er octobre 2007.

Par arrêt du 15 octobre 2007, la Cour a ordonné la réouverture des débats afin de permettre la communication des conclusions du 28 septembre 2007 à l'appelant, l'affaire étant rappelée à l'audience du 29 octobre 2007.

Par écritures déposées le 26 octobre 2007, X a maintenu ses demandes de débouté ou de réduction de la pension alimentaire.

L'appelant développe et précise ses demandes, explique qu'il a dû interrompre l'affiliation de son épouse à la MGEN en raison du refus de l'intéressée de rembourser à la Mutuelle des versements effectués deux fois, son épouse étant toujours assurée à la CAFAT.

Il insiste sur le fait qu'il a financé l'immeuble commun, seul actif de la communauté, à hauteur de 25 millions et par un prêt de 2 millions et il conteste le droit de Y à percevoir une avance sur communauté, alors qu'elle a reçu plus de 8 millions à la cessation de ses fonctions, qui doivent entrer dans la communauté.

Il conteste la demande d'attribution du domicile conjugal, qu'il occupe depuis plus de trois ans, notamment avec son fils.

À l'audience du 29 octobre, l'affaire a été renvoyée à celle du 29 novembre 2007, afin de permettre à l'intimée de répondre.

Par écritures complémentaires déposées le 22 novembre 2007, X précise qu'il paie au titre de l'impôt sur le revenu la somme mensuelle de 35.200 FCFP pour l'année 2006, qu'il a mis en place un virement permanent de 210.000 FCFP pour le paiement de la somme mise à sa charge par l'ordonnance de non conciliation.

Il ajoute qu'il ne partage pas ses charges avec une tierce personne, qui réside dans son propre logement, et garde seulement sa maison lorsqu'il est en déplacement, ce qui était le cas lors de la signification de l'ordonnance de non conciliation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le devoir de secours

Attendu que, eu égard au salaire du mari, 693.150 FCFP en 2006, des faibles charges qu'il assume, le domicile conjugal étant entièrement payé, de l'absence de ressources de la femme, âgée de 57 ans et qui a cessé de travailler depuis 1997, des frais et remboursement qu'elle supporte pour les deux appartements de Bondy et de la Martinique, la pension alimentaire de 210.000 FCFP fixée par le premier juge au titre du devoir de secours, bien appréciée, sera confirmée ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à Y de n'avoir pas sollicité de contribution aux charges du mariage lors de la précédente procédure de divorce, un tel comportement ne

l'empêchant nullement de solliciter une pension alimentaire dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu que la pension de 200.000 FCFP prévue lors de la procédure antérieure avait un caractère alimentaire et il ne ressort d'aucun élément qu'elle ait permis à l'intéressée de faire des économies pour la période ultérieure ;

Sur la jouissance du domicile conjugal

Attendu que X occupe le domicile conjugal depuis plus de trois ans, avec son fils, que cette jouissance a été accordée au mari à titre onéreux, ce qui préserve les droits de Y, qui aura les moyens de se loger avec la pension alimentaire allouée au cours de la procédure, que cette demande a été à bon droit rejetée par le premier juge ;

Sur l'avance sur communauté

Attendu qu'aucun élément concernant le patrimoine des époux ne permet de faire droit à cette demande, qui sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que X sera débouté de sa demande de frais irrépétibles ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens de l'appel seront supportés par X, et recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels, principal et incident, recevables ;

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Déboute X de sa demande de frais irrépétibles ;

Dit que les dépens d'appel seront supportés par X et recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT